

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Évry-Courcouronnes, le 05/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SAFRAN AIRCRAFT ENGINES (ex SNECMA)

DPT MOYENS TECHNIQUES GENERAUX
rue Henri Auguste Debruères
91000 Évry-Courcouronnes

Références : D2025-
N° HELIOS : 62369
Code AIOT : 0006504202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement SAFRAN AIRCRAFT ENGINES (ex SNECMA) implanté Rue Henri Auguste Desbruères SITE d'ÉVRY-CORBEIL 91000 Évry-Courcouronnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale coup de poing "État des stocks des matières dangereuses", qui vise à contrôler le respect de la situation administrative des sites ICPE soumis à autorisation avec des stockages de matières dangereuses et s'assurer que les quantités maximales autorisées soient respectées et, en l'occurrence, que les quantités de matières dangereuses stockées ne conduiraient pas à un passage de l'établissement au régime Seveso seuil haut.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN AIRCRAFT ENGINES (ex SNECMA)
- Rue Henri Auguste Desbruères SITE d'ÉVRY CORBEIL 91000 Évry-Courcouronnes
- Code AIOT : 0006504202
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'établissement SAFRAN AIRCRAFT ENGINES d'Évry-Corbeil usine et assemble, seul ou en coopération, des pièces et des sous-ensembles pour les moteurs aéronautiques civils et militaires. Le site d'Évry-Corbeil dispose d'un atelier de 88 000 m², avec des équipements de traitement de surface et un parc de plus de 580 machines, d'une chaufferie et d'installations de traitement de ses effluents aqueux.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale – État des stocks des matières dangereuses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks produits chimiques	AP Complémentaire du 26/11/2021, articles 6.1.1; 8.1.1; 8.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les registres de produits chimiques présentés par l'exploitant ne sont pas exhaustifs et synthétiques, notamment pour pouvoir être mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Toutefois, l'exploitant précise avoir acquis un outil permettant de répondre aux exigences des articles 6.1.1, 8.1.1 et 8.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2021.

Au regard des enjeux et afin de s'assurer que l'outil soit opérationnel dans un délai raisonnable, l'inspection des installations classées propose à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les exigences des articles 6.1.1, 8.1.1 et 8.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2021 dans un délai de 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks produits chimiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2021, article 6.1.1; 8.1.1; 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens pour établir, actualiser et communiquer un état des stocks
Prescription contrôlée :
Article 6.1.1 : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, des mélanges et des produits (...)
Article 8.1.1 :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. (...)

Article 8.1.2 :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de l'inspection inopinée du 17/03/2025, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de présenter l'état des stocks des produits dangereux.

L'exploitant précise que les produits dangereux sont présents sur le site :

- dans le bâtiment de stockage de produits dangereux,
- sur la station de dépotage,
- dans les bains de traitement de surface du bâtiment d'exploitation, et
- en plus petits volumes, dans les armoires des ateliers du bâtiment d'exploitation.

L'exploitant présente et transmet à l'inspection des installations classées une extraction des stocks présents dans le bâtiment de stockage de produit dangereux. L'inventaire précise le type de produit, son emplacement et une quantité. Toutefois, pour cette dernière, les unités ne sont pas claires (volume, poids, ou unité), et ne permettent pas d'estimer les quantités effectives de produits chimiques dans le bâtiment de stockage, par type de produit, risque et dangerosité.

Concernant la station de dépotage, l'exploitant précise le volume approximatif présent sur celle-ci, indiquant qu'il s'agit d'un stock fixe puisque la station de dépotage n'est pas encore en service. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un document présentant l'état des stocks de produits dangereux sur la station de dépotage.

Concernant les bains de traitement de surface, l'exploitant présente un registre électronique précisant pour chaque bain, le numéro de la cuve, son volume, le type de produit ou mélange de produits qu'il contient, la concentration et le pH du contenu.

L'exploitant présente aussi un registre électronique pour les petits volumes de produits dangereux du bâtiment d'exploitation. Le fichier intègre une cartographie de l'emplacement des armoires de produits chimiques des ateliers, puis pour chaque armoire, le type de produit chimique présent, la quantité maximale de produit et les pictogrammes et les mentions de danger correspondants. Le fichier ne permet toutefois pas de synthétiser la quantité de produit par mention de danger pour l'atelier.

Ainsi, l'exploitant a mis en place plusieurs états des stocks de produits dangereux en fonction des bâtiments du site mais non regroupés dans un registre.

Ces états des stocks correspondent à un inventaire des substances et mélanges présents dans l'établissement, toutefois ils sont non-exhaustifs, puisqu'ils n'intègrent pas le type et la quantité de produits présents sur la station de dépotage ni les produits dangereux stockés au niveau de la station de traitement des effluents – rejet zéro.

De plus, ces différents inventaires ont des présentations différentes et ne permettent pas d'avoir une synthèse par catégorie de produits dangereux stockés sur le site.

Ainsi, l'exploitant ne dispose pas d'un registre unique contenant l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges présents dans l'établissement, pouvant être mis à la disposition des services d'incendie et de secours ou de l'inspection des installations classées. L'exploitant dispose d'un plan des ateliers du bâtiment d'exploitation indiquant les risques pour chaque produit, mais il ne dispose pas d'un plan général des installations du site indiquant les stockages de produits ou mélange de produits, avec les volumes et mention de danger. Enfin, les différents inventaires disponibles ne permettent pas de vérifier le classement du site sous les rubriques de la nomenclature ICPE ni le classement SEVESO du site par la règle du cumul et ne permettent pas de recouper les informations qui y sont contenues avec le recensement SEVESO des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations déclaré par l'exploitant en 2024, conformément à l'article R. 515-86 du Code de l'environnement.

Toutefois, lors de l'inspection du 17/03/2025, l'exploitant précise qu'un important travail d'inventaire et de synthèse permettant de répondre aux exigences des articles 6.1.1, 8.1.1 et 8.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2021 est en cours, avec l'acquisition d'un outil de gestion spécifique aux ICPE. Lors d'un entretien téléphonique avec l'inspection des installations classées le 17/04/2025, l'exploitant confirme avoir acquis la licence de l'outil et que le travail de synthèse et de saisie des données a débuté. L'exploitant confirme que l'outil pourra être fonctionnel dans un délai maximum de deux mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des enjeux et afin de s'assurer que l'outil de gestion de l'exploitant soit opérationnel dans un délai raisonnable, l'inspection des installations classées propose à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les exigences des articles 6.1.1, 8.1.1 et 8.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 2021 dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois